Agriculture et Agroalimentaire Canada | Agriculture and Agri-Food Canada

Canada

L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL CANADA-UNION EUROPÉENNE

FAITS EN BREF

Avec l'application provisoire de l'AECG, près de 94 % des lignes tarifaires agricoles de l'UE sont maintenant exemptes de droits de douane, y compris pour les principaux produits à base de sucre exportés par le Canada comme la gomme à mâcher, les sucreries ou le sirop à café.

Exportations canadiennes de produits à base de sucre vers l'UE : 100,1 millions de dollars canadiens (2016)*

En 2016, le Canada a été le plus important exportateur de sucre et de sirop d'érable vers l'UE

*Source : CatsNet/**Global Trade Tracker

Débouchés et avantages de l'AECG pour

LES EXPORTATEURS CANADIENS DE PRODUITS DE CONFISERIE

À partir du 21 septembre 2017 – la date de l'application provisoire de l'Accord économique et commercial global (AECG) – grâce à l'élimination des droits de douane imposés par l'Union européenne (UE), les producteurs, les transformateurs et les exportateurs canadiens seront plus concurrentiels sur les marchés de l'UE. Certains produits canadiens de confiserie étaient assujettis à des droits de douane pouvant atteindre 50,7 euros/100 kg. Auparavant, environ 18 % des lignes tarifaires agricoles de l'UE étaient exemptes de droits de douane.

Voici des exemples de produits exemptés de droits de douane après l'application provisoire :

PRODUITS EXEMPTÉS DE DROITS DE DOUANE À PARTIR DU 21 SEPTEMBRE 2017

Produit (liste indicative seulement)	Les droits de douane de l'UE ont déjà atteint les sommets suivants :
Sucre d'érable et sirop d'érable	8 %
Caramels au beurre/bonbons au caramel/ pastilles pour la toux	9 % + EA MAX 18,7 % + AD S/Z*
Gomme à mâcher	6,3 % + 30,9 euros/100 kg + EA MAX 18,7 %*
Mélasse	0,35 euros/100 kg
Sirops de glucose	20 euros/100 kg
Chocolat	8,3 % + EA MAX 18,7 % + AD S/Z

Classification d'un produit

Afin de déterminer si votre produit est admissible au traitement tarifaire préférentiel maintenant que l'application provisoire de l'AECG est en vigueur, vous pouvez obtenir une décision préalable par le biais du Système de renseignement tarifaire contraignant européen (RTCE), qui permet aux exportateurs canadiens d'obtenir une décision écrite exécutoire concernant la classification tarifaire de leur produit avant l'exportation.

Ceci fournit l'assurance aux exportateurs quant à la classification tarifaire à laquelle leur produit sera soumis et apporte des précisions et de l'information quant aux règles d'origine à satisfaire afin de bénéficier du traitement tarifaire préférentiel de l'AECG.

Règles d'origine

En vertu de l'AECG, seuls les produits ayant fait l'objet d'une production suffisante au Canada ou en UE sont considérés comme étant des produits originaires et bénéficient d'un traitement tarifaire préférentiel. Les produits canadiens de confiserie fabriqués au moyen d'ingrédients entièrement obtenus (cultivés et récoltés) au Canada ou en UE sont considérés comme étant originaires et peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel.

Les produits canadiens de confiserie fabriqués au moyen d'ingrédients non originaires (importés) doivent être conformes à la règle d'origine spécifique applicable (AECG, annexe 5 du Protocole sur les règles et procédures d'origine) pour être considérés comme des produits originaires. Les exportateurs canadiens peuvent demander une décision préalable des renseignements contraignants en matière d'origine (RCO) qui déterminera si un produit est considéré comme originaire en vertu de l'AECG. Ces décisions sont contraignantes pour les administrations douanières de tous les États membres de l'UE.

Contingents d'origine

En ce qui concerne les producteurs canadiens de certaines sucreries et produits de chocolaterie qui contiennent des matières ou des ingrédients non originaires ou importés, dont la quantité excède les seuils fixés, l'AECG établit un contingent d'origine limité par le volume qui prévoit des règles d'origine alternatives plus libérales.

Le contingent d'origine de 10 000 tonnes (poids net) pour les confiseries et les préparations contenant du chocolat permet au Canada d'exporter certains produits vers l'UE en franchise de droits s'ils respectent les règles d'origine applicables aux contingents d'origine (annexe 5A, tableau A.3 du Protocole sur les règles et procédures d'origine).

Pour obtenir plus de renseignements, consultez la Liste des avis aux importateurs et exportateurs d'Affaires mondiales Canada pour le quota sur les sucreries et les préparations contenant du chocolat et la Liste des avis aux importateurs et exportateurs d'Affaires mondiales Canada pour le quota sur les produits à teneur élevée en sucre.

Exporter vers l'UE

D'autres exigences pouvant s'appliquer (p. ex. étiquetage, emballage, additifs autorisés), assurez-vous de les connaître toutes.

Pour en savoir plus sur l'AECG, sur la façon de faire des affaires en Europe et sur les autres exigences qui pourraient s'appliquer, visitez les sites www.international.gc.ca/aecg et le www.agr.gc.ca/affaires-europe

POUR MIEUX COMPRENDRE LE MARCHÉ.

Communiquez avec le délégué commercial responsable de votre marché d'exportation : www.deleguescommerciaux.gc.ca/fra/trouver-contacts-commerce.jsp ou avec le Secrétariat de l'accès aux marchés : MAS-SAM@agr.gc.ca

@AAC_Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, (2017)
Nº de catalogue A125-35/2017F-PDF | ISBN 978-0-660-20484-0 | Nº d'AAC 12710F